



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**

**DOCUMENT DE L'OSCE  
SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**





**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**

**DOCUMENT DE L'OSCE  
SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

Note : le présent document a été adopté à la 308ème séance plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, le 24 novembre 2000 (voir le journal FSC.JOUR/314) ; il a été publié conformément à la Décision No 3/12 du FCS sur la publication d'une nouvelle version du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre adoptée à la 686ème séance plénière du Forum pour la coopération en matière de sécurité, le 20 juin 2012 (voir le journal FSC.JOUR/692).

FSC.DOC/1/00/Rev.1  
20 June 2012

FRENCH  
Original: ENGLISH

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREAMBULE .....	1
I. BUTS ET OBJECTIFS GENERAUX .....	2
II. LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE SOUS TOUS SES ASPECTS : FABRICATION, MARQUAGE ET TENUE DE REGISTRES .....	3
Introduction.....	3
A) Contrôle national de la fabrication de petites armes .....	3
B) Marquage des petites armes.....	3
C) Tenue de registres.....	4
D) Mesures de transparence.....	4
III. LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE SOUS TOUS SES ASPECTS : CRITERES COMMUNS D'EXPORTATION ET CONTROLES A L'EXPORTATION.....	4
Introduction.....	4
A) Critères communs d'exportation .....	5
B) Procédures d'importation, d'exportation et de transit .....	7
C) Documents d'importation, d'exportation et de transit.....	8
D) Contrôle du courtage international d'armes .....	8
E) Améliorer la coopération en matière d'application des lois.....	8
F) Echange d'informations et autres mesures de transparence .....	9
IV. GESTION DES STOCKS, REDUCTION DES EXCEDENTS ET DESTRUCTION .....	10
Introduction.....	10
A) Indicateurs d'un excédent.....	10
B) Amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks à l'échelle nationale.....	11
C) Destruction et neutralisation.....	11
D) Assistance financière et technique.....	12
E) Mesures de transparence.....	12
V. ALERTE PRECOCE, PREVENTION DES CONFLITS, GESTION DES CRISES ET RELEVEMENT APRES UN CONFLIT.....	12
Introduction.....	12
A) Alerte précoce et prévention des conflits .....	13
B) Relèvement après un conflit .....	13
C) Procédures à suivre pour les évaluations et recommandations .....	13
D) Mesures.....	14
E) Gestion et réduction des stocks lors du relèvement après un conflit.....	15
F) Travaux futurs.....	15
VI. DISPOSITIONS FINALES .....	15

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Échange d'informations sur les armes légères et de petit calibre
- Annexe II : Décision No 5/04 sur les éléments standard des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC
- Annexe III : Décision No 8/04 sur les Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre
- Annexe IV : Décision No 5/08 sur l'actualisation des Principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne
- Annexe V : Décision No 11/08 sur l'introduction de meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par la voie du transport aérien et sur un questionnaire associé
- Annexe VI : Décision No 11/09 concernant l'actualisation de la Décision No 15/02 du FCS sur les avis d'experts sur la mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

## DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

### PREAMBULE

1. Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) :
2. Rappelant le Document de Lisbonne 1996, la Décision No 8/96 intitulée « Un cadre pour la maîtrise des armements » et la Décision No 6/99 du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, approuvées par nos chefs d'Etat ou de gouvernement au Sommet de l'OSCE à Istanbul en novembre 1999,
3. Reconnaissant la nécessité de renforcer entre eux la confiance et la sécurité par des mesures appropriées sur les armes légères et de petit calibre\* fabriquées ou conçues pour un usage militaire (ci-après dénommées « petites armes »),
4. Rappelant le progrès réalisé pour traiter des problèmes liés aux petites armes dans d'autres instances internationales et résolu à apporter une contribution de l'OSCE à ce progrès,
5. Conscients également de la possibilité qui s'offre à l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de fournir une contribution importante au processus en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,
6. Ont décidé d'adopter et d'appliquer les normes, principes et mesures énoncés dans les sections ci-après.

---

\* Il n'y a pas encore de définition des expressions « armes de petit calibre » et « armes légères » qui ait fait l'objet d'un accord international. Le présent document s'appliquera aux catégories suivantes d'armes, sans préjuger une définition des expressions « armes de petit calibre » et « armes légères » qui pourrait faire l'objet d'un futur accord international. Ces catégories peuvent faire l'objet de nouvelles clarifications et seront révisées à la lumière de toute définition qui ferait à l'avenir l'objet d'un accord international.

Aux fins du présent document, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antiaériens portatifs ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

## SECTION I : BUTS ET OBJECTIFS GENERAUX

1. Les Etats participants sont conscients que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes sont des problèmes qui ont contribué à l'intensité et à la durée de la majorité des récents conflits armés. Elles sont cause de préoccupation pour la communauté internationale, car elles constituent une menace et un défi pour la paix et nuisent aux efforts visant à garantir une sécurité indivisible et globale.

2. Les Etats participants conviennent de coopérer pour aborder ces problèmes et de le faire d'une manière globale. S'inspirant du concept de sécurité coopérative de l'OSCE et agissant de concert avec d'autres instances internationales, ils conviennent d'élaborer des normes, principes et mesures couvrant tous les aspects de la question, dont la fabrication, le marquage approprié des petites armes, la tenue continue de registres précis, les critères de contrôle des exportations et la transparence des transferts (importations et exportations commerciales et non commerciales) de petites armes grâce à une documentation et à des procédures nationales efficaces régissant l'exportation et l'importation. Ces éléments sont essentiels pour toute réponse à ces problèmes, tout comme la gestion nationale appropriée et la sécurité des stocks assorties d'une action efficace pour réduire les excédents de petites armes à l'échelle mondiale. Les Etats participants conviennent également que le problème des petites armes devrait faire partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit.

3. En particulier, les Etats participants s'engagent à :

- i) combattre le trafic illicite sous tous ses aspects en adoptant et en appliquant aux petites armes des mesures nationales de contrôle intéressant notamment la fabrication, le marquage approprié et la tenue continue de registres précis (qui aident tous deux à améliorer la traçabilité des petites armes), le contrôle effectif des exportations, les mécanismes frontaliers et douaniers, et en intensifiant la coopération et l'échange d'informations entre les services chargés de l'application des lois et les services des douanes aux niveaux international, régional et national ;
- ii) contribuer à réduire et à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes, en tenant compte des exigences légitimes de la défense nationale et collective, de la sécurité intérieure et de la participation aux opérations de maintien de paix en vertu de la Charte des Nations Unies ou dans le cadre de l'OSCE ;
- iii) faire dûment preuve de retenue pour faire en sorte que les petites armes ne soient produites, transférées et détenues qu'en conformité avec les besoins légitimes en matière de défense et de sécurité évoqués à l'alinéa 3 ii) ci-dessus et avec les critères internationaux et régionaux appropriés régissant l'exportation, tels que prévus en particulier dans le document de l'OSCE sur les Principes régissant les transferts d'armes classiques, que le Forum pour la coopération en matière sécurité a adopté le 25 novembre 1993 ;

- iv) renforcer la confiance, la sécurité et la transparence par des mesures appropriées concernant les petites armes ;
- v) faire en sorte que, conformément à son concept global de sécurité, l'OSCE tienne compte, au sein de ses instances compétentes, des préoccupations relatives à la question des petites armes dans le cadre d'une évaluation générale de la situation sécuritaire d'un pays donné, et prenne des mesures concrètes qui soient utiles à cet égard ;
- vi) élaborer des mesures appropriées concernant les petites armes à la fin des conflits armés, notamment leur collecte, leur stockage sûr et leur destruction, en relation avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants.

SECTION II :           LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE SOUS TOUS SES  
ASPECTS : FABRICATION, MARQUAGE ET TENUE DE  
REGISTRES

Introduction

1. La lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects constitue un élément majeur de toute action nécessaire pour résoudre le problème de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée de petites armes. Le contrôle national de la fabrication est indispensable pour combattre le trafic illicite. En outre, le marquage approprié des petites armes, assorti de la tenue continue de registres précis et des échanges d'information indiqués dans le présent document, aidera les autorités compétentes chargées d'une enquête à localiser les petites armes illicites et, si un transfert légal a été détourné vers un marché illégal, à déceler le point où ce détournement a eu lieu.

2. La présente section énonce donc les normes, principes et mesures régissant la fabrication, le marquage et la tenue de registres des petites armes.

A) Contrôle national de la fabrication de petites armes

1. Les Etats participants conviennent d'exercer un contrôle national efficace sur la fabrication de petites armes par la délivrance, la révision périodique et le renouvellement de licences et autorisations de fabrication. Ces licences et autorisations devraient être révoquées si les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ne sont plus réunies. Les Etats participants feront en sorte que ceux qui prennent part à la production illégale puissent être, et soient, poursuivis en vertu de dispositions appropriées du code pénal.

B) Marquage des petites armes

1. S'il incombe à chaque Etat participant de déterminer la nature exacte du système de marquage des petites armes fabriquées ou utilisées sur son territoire, les Etats participants conviennent de faire en sorte que toutes les petites armes fabriquées sur leur territoire après le 30 juin 2001 soient marquées d'une manière qui permette de suivre le parcours de chacune d'entre elles. Le marquage devrait contenir des informations qui permettent aux autorités chargées d'une enquête de déterminer, au minimum, l'année et le pays de fabrication, le

fabricant et le numéro de série de l'arme. Ces informations constituent une marque d'identification propre à chaque petite arme. Toutes ces marques devraient être permanentes et apposées sur lesdites armes sur le site même de fabrication. Les Etats participants feront aussi en sorte, dans la mesure du possible et dans les limites de leur compétence, que toutes les petites armes fabriquées sous leur autorité en dehors de leur territoire soient marquées de la même façon.

2. En outre, les Etats participants conviennent que, si des petites armes non marquées étaient découvertes dans le cadre de la gestion courante de leurs stocks existants, ils les détruiront ou, si ces armes sont mises en service ou exportées, ils les marqueront auparavant d'une marque d'identification propre à chaque petite arme.

C) Tenue de registres

1. Les Etats participants feront en sorte que des registres précis et détaillés des petites armes qu'ils détiennent eux-mêmes et des petites armes détenues par des fabricants, exportateurs et importateurs de petites armes sur leur territoire soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes.

D) Mesures de transparence

1. En tant que mesure de confiance et pour aider les autorités compétentes à localiser les petites armes illicites, les Etats participants conviennent de procéder avant le 30 juin 2001 à un échange d'informations sur leur système national de marquage utilisé dans la fabrication et/ou l'importation de petites armes. Ils échangeront aussi d'autres informations disponibles sur les procédures nationales de contrôle de la fabrication de petites armes. Les Etats participants feront en sorte que ces informations soient mises à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de tout changement intervenant dans leurs systèmes nationaux de marquage et leurs procédures de contrôle de la fabrication.

SECTION III : LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE SOUS TOUS SES ASPECTS : CRITERES COMMUNS D'EXPORTATION ET CONTROLES A L'EXPORTATION

Introduction

1. L'établissement et l'application de critères efficaces régissant l'exportation de petites armes aideront à atteindre l'objectif commun qui est de prévenir l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes, tout comme les contrôles nationaux portant sur les documents et procédures d'exportation et sur les activités des courtiers internationaux. La coopération dans le domaine de l'application des lois est également indispensable pour combattre le trafic illicite. La présente section énonce les normes, principes et mesures visant à promouvoir l'adoption d'une attitude responsable en ce qui concerne le transfert de petites armes et à réduire ainsi les possibilités de se livrer au trafic illicite.

A) Critères communs d'exportation

1. Les Etats participants approuvent les critères ci-après, fondés sur le document de l'OSCE intitulé « Principes régissant les transferts d'armes classiques », pour régir les exportations de petites armes et de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation desdites armes.

2.a) Chaque Etat participant prendra en considération, lorsqu'il examinera les propositions d'exportation de petites armes, les éléments suivants :

- i) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays destinataire ;
- ii) la situation intérieure et régionale dans le pays destinataire et alentour, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants ;
- iii) la mesure dans laquelle le pays destinataire respecte les obligations et engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, en matière de non-prolifération ou dans d'autres domaines de la maîtrise des armements et du désarmement et la mesure dans laquelle ledit pays respecte le droit international régissant la conduite de conflits armés ;
- iv) la nature et le coût des armes à transférer, compte tenu des conditions prévalant dans le pays destinataire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense, en visant à détourner le moins de ressources humaines et économiques possibles à des fins d'armement ;
- v) la nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure d'exercer son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;
- vi) la question de savoir si les transferts constituent une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces de caractère militaire et pour sa sécurité auxquelles est confronté le pays destinataire ;
- vii) les besoins légitimes en matière de sécurité intérieure du pays destinataire ;
- viii) la nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres mesures conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OSCE.

b) Chaque Etat participant évitera d'octroyer des licences d'exportation lorsqu'il estime que, de toute évidence, les petites armes en question risquent :

- i) d'être utilisées aux fins de violation ou de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- ii) de menacer la sécurité nationale d'autres Etats ;

- iii) d'être détournées vers des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre Etat ;
  - iv) de contrevenir à ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les décisions prises par l'OSCE, les accords sur la non-prolifération, les petites armes, ou d'autres accords relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement ;
  - v) de prolonger ou d'aggraver un conflit armé en cours, compte tenu des besoins légitimes d'autodéfense, ou de menacer le respect du droit international régissant la conduite des conflits armés ;
  - vi) de menacer la paix, de créer une accumulation excessive et déstabilisatrice de petites armes ou de contribuer de quelque autre manière à l'instabilité régionale ;
  - vii) d'être revendues (ou détournées de quelque autre manière) dans le pays destinataire ou réexportées à des fins contraires aux objectifs énoncés dans le présent document ;
  - viii) d'être utilisées à des fins de répression ;
  - ix) de soutenir ou d'encourager le terrorisme ;
  - x) de faciliter la criminalité organisée ;
  - xi) d'être utilisées à des fins autres que les besoins légitimes de défense et de sécurité du pays destinataire.
- c) Outre ces critères, les Etats participants prendront en considération les procédures de gestion et de sécurité des stocks d'un pays destinataire potentiel.

3. Les Etats participants mettront tout en oeuvre, dans les limites de leur compétence, pour faire en sorte que les accords de fabrication sous licence de petites armes conclus avec des fabricants établis hors de leur territoire contiennent, le cas échéant, une clause appliquant les critères ci-dessus à toute exportation de petites armes fabriquées sous licence au titre dudit accord.

4. En outre, chaque Etat participant :

- i) fera en sorte que ces principes soient reflétés, en tant que de besoin, dans sa législation nationale et/ou dans ses documents officiels régissant l'exportation d'armes classiques et de technologies associées ;
- ii) envisagera d'aider d'autres Etats participants à mettre en place des mécanismes nationaux efficaces de contrôle des exportations de petites armes.

B) Procédures d'importation, d'exportation et de transit

1. Les Etats participants conviennent de suivre les procédures décrites ci-dessous pour l'importation, l'exportation et le transit international de petites armes.
2. Les Etats participants conviennent de faire en sorte que toutes les livraisons de petites armes, qui sont importées sur leur territoire ou qui en sont exportées, soient soumises à des procédures nationales efficaces d'octroi de licence ou d'autorisation qui permettent à l'Etat participant concerné de maintenir un contrôle adéquat sur de tels transferts et de prévenir le détournement des petites armes vers toute partie autre que le destinataire déclaré. Chaque Etat participant décidera d'appliquer ou non des procédures nationales appropriées aux petites armes qui, transitant par son territoire, sont acheminées vers une destination finale hors de son territoire afin d'exercer un contrôle efficace sur ce transit.
3. Avant d'autoriser une livraison de petites armes à un autre Etat, l'Etat participant s'assurera qu'il a reçu de l'Etat importateur la licence d'importation appropriée ou toute autre forme d'autorisation officielle. Quand il est demandé à un Etat participant de servir de point de transit pour des livraisons de petites armes entre l'Etat exportateur et l'Etat importateur, l'exportateur ou les autorités de l'Etat exportateur s'assureront que, dans le cas où l'Etat de transit exige qu'une livraison soit autorisée, l'autorisation correspondante aura été délivrée.
4. A la demande de l'un des deux Etats participants impliqués dans une opération d'exportation et d'importation d'une livraison de petites armes, les Etats s'informeront mutuellement de la date à laquelle l'envoi a été effectué par l'Etat exportateur et de la date à laquelle il a été reçu par l'Etat importateur.
5. Sans préjudice du droit des Etats participants de réexporter les petites armes qu'ils auront précédemment importées, les Etats participants mettront tout en oeuvre, dans les limites de leur compétence, pour encourager l'insertion dans les contrats de vente ou de transfert de petites armes d'une clause exigeant que l'Etat exportateur initial soit informé avant un nouveau transfert de ces petites armes.
6. Afin de prévenir le détournement illégal de petites armes, les Etats participants sont encouragés à établir des procédures appropriées qui permettent à l'Etat exportateur de s'assurer que les armes transférées ont été acheminées en toute sécurité. Ces procédures pourraient comprendre, le cas échéant, une vérification matérielle de la cargaison de petites armes au point de destination.
7. Les Etats participants n'autoriseront aucun transfert de petites armes non marquées. En outre ils ne transféreront ou retransféreront que les petites armes portant une marque d'identification propre à chacune d'elles.
8. Les Etats participants conviennent de faire en sorte que des mécanismes nationaux appropriés soient en place pour renforcer la coordination de leurs orientations générales et la coopération entre leurs services nationaux concernés par les procédures d'importation, d'exportation et de transit de petites armes.

C) Documents d'importation, d'exportation et de transit

1. Les Etats participants conviennent de respecter les normes fondamentales ci-après en ce qui concerne les documents d'exportation : aucune licence d'exportation n'est délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié ou de toute autre forme d'autorisation officielle (comme, par exemple, un certificat international d'importation) délivrée par l'Etat destinataire ; le nombre de fonctionnaires habilités à signer ou à autoriser les documents d'exportation doit être maintenu à un minimum conforme à la pratique actuellement suivie par chaque Etat participant ; et les documents d'importation, d'exportation et de transit doivent contenir un ensemble minimum commun d'informations, que les Etats participants analyseront en vue d'élaborer des recommandations fondées sur la « meilleure pratique » observée parmi eux.

2. Les Etats participants conviennent de faire en sorte que des registres détaillés et précis des transactions effectuées en vertu d'une licence ou autorisation particulière soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes. Ils conviennent également que les informations pertinentes figurant dans ces registres, ainsi que toute autre information nécessaire pour localiser et identifier les petites armes illégales, soient diffusées conformément aux procédures prévues à la Section E, paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

D) Contrôle du courtage international d'armes

1. La réglementation des activités des courtiers internationaux en petites armes est un élément essentiel d'une démarche globale de lutte contre le trafic illicite sous tous ces aspects. Les Etats participants envisageront d'établir des systèmes nationaux réglementant les activités de ceux qui pratiquent ce genre de courtage. Un tel système pourrait inclure des mesures comme :

- i) L'enregistrement obligatoire des courtiers opérant sur leur territoire ;
- ii) L'obtention obligatoire d'une licence ou autorisation de courtage ;
- iii) La présentation obligatoire des licences ou autorisations d'importation et d'exportation, et des documents connexes, et la divulgation du nom et du siège des courtiers impliqués dans la transaction.

E) Améliorer la coopération en matière d'application des lois

1. Afin de satisfaire à ses engagements internationaux en ce qui concerne les petites armes, chaque Etat participant devrait faire en sorte de se doter de moyens efficaces pour mettre en vigueur ces engagements par l'intermédiaire de ses services nationaux compétents et de son système judiciaire.

2. Chaque Etat participant considérera tout transfert de petites armes en violation d'un embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme une infraction et le précisera, dans sa législation nationale, s'il ne l'a pas déjà fait.

3. Les Etats participants conviennent d'intensifier leur entraide judiciaire et les autres formes de coopération mutuelle afin d'apporter leur concours aux enquêtes et poursuites engagées et menées par d'autres Etats participants en ce qui concerne le trafic illicite de petites armes. Ils s'efforceront de conclure entre eux des accords à cet effet.

4. Les Etats participants conviennent de coopérer entre eux sur la base des procédures diplomatiques habituelles ou des accords pertinents ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales comme Interpol pour pister les petites armes illégales. Au titre de cette coopération, ils communiqueront, sur demande, toute information pertinente aux autorités d'autres Etats participants chargées d'une enquête. Ils encourageront et faciliteront également les programmes et actions communes de formation, aux niveaux régional, sous-régional et national, à l'intention des responsables de l'application des lois, des douanes et autres services compétents dans le domaine des petites armes.

5. Les Etats participants conviennent d'envisager d'apporter une assistance technique, financière et consultative appropriée à d'autres Etats participants pour renforcer les capacités de leurs services chargés de l'application des lois.

6. Les Etats participants conviennent de mettre en commun, en conformité avec leur législation nationale, à titre confidentiel et par les voies établies appropriées (par exemple Interpol, forces de police ou services douaniers), des informations dans les domaines suivants :

- i) fabricants et courtiers internationaux d'armes dûment autorisés ;
- ii) saisies de petites armes faisant l'objet d'un trafic illicite, notamment quantité et type d'armes saisies, marquages et détails concernant l'élimination ultérieure de ces armes ;
- iii) condamnation de personnes physiques ou morales pour violation de la réglementation nationale de contrôle des exportations ;
- iv) expériences faites en matière d'application des lois et mesures jugées efficaces pour combattre le trafic illicite de petites armes. Ces informations pourraient inclure - cette liste n'étant pas pour autant exhaustive - des informations scientifiques et techniques, des informations sur les moyens de dissimulation et les méthodes utilisées pour les détecter, et sur les circuits utilisés pour le trafic illicite, et des informations sur les violations des embargos.

F) Echange d'informations et autres mesures de transparence

1. Dans un premier temps, les Etats participants échangeront chaque année avant le 30 juin, à partir de 2002, des informations sur leurs exportations et importations de petites armes à destination ou en provenance des autres Etats participants, au cours de l'année civile précédente. Les informations échangées seront également communiquées au Centre de prévention des conflits (CPC). Le formulaire prévu à cette fin figure à l'annexe I du présent document. Les Etats participants conviennent également d'étudier les moyens d'améliorer encore l'échange d'informations sur les transferts de petites armes.

2. Les Etats participants échangeront d'ici le 30 juin 2001, les informations disponibles sur la législation nationale applicable et les pratiques en vigueur en ce qui concerne la politique, les procédures et les documents d'exportation et sur le contrôle du courtage international en matière de petites armes afin de se servir de cet échange pour faire connaître la « meilleure pratique » dans ces domaines. Ils présenteront aussi, le cas échéant, des informations mises à jour.

#### SECTION IV :           GESTION DES STOCKS, REDUCTION DES EXCEDENTS ET DESTRUCTION

##### Introduction

1. Une action efficace pour réduire les excédents de petites armes à l'échelle mondiale, assortie d'une gestion et d'une sécurité appropriées des stocks nationaux, est essentielle pour réduire l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes et pour en empêcher le trafic illicite. La présente section énonce les normes, principes et mesures grâce auxquels les Etats participants procéderont, le cas échéant, à des réductions et favoriseront la « meilleure pratique » de gestion nationale des inventaires et de sécurisation des stocks de petites armes.

##### A) Indicateurs d'un excédent

1. Il incombe à chaque Etat participant d'évaluer, conformément à ses besoins légitimes en matière de sécurité, si ses dotations en petites armes comportent des excédents.

2. Pour évaluer s'il a un excédent de petites armes, chaque Etat participant pourrait tenir compte des indicateurs suivants :

- i) effectifs, structure et concept opérationnel des forces militaires et des forces de sécurité ;
- ii) contexte géopolitique et géostratégique, notamment étendue du territoire et effectif de la population de l'Etat en question ;
- iii) situation intérieure ou extérieure en matière de sécurité ;
- iv) engagements internationaux, notamment opérations internationales de maintien de la paix ;
- v) petites armes n'étant plus utilisées à des fins militaires conformément aux règles et pratiques nationales.

3. Les Etats participants devraient procéder à des examens périodiques, en particulier en liaison avec :

- i) les changements de la politique de défense nationale ;
- ii) la réduction ou la restructuration de forces militaires et de forces de sécurité ;

iii) la modernisation des stocks de petites armes ou l'acquisition de petites armes supplémentaires.

B) Amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks à l'échelle nationale

1. Les Etats participants sont conscients qu'un contrôle approprié de leurs stocks de petites armes à l'échelle nationale (y compris tout stock d'armes déclassées ou neutralisées) est indispensable pour empêcher toute perte due à des vols, à la corruption ou à la négligence. A cette fin, ils conviennent de veiller à ce que leurs propres stocks soient soumis à des procédures et mesures nationales appropriées de contrôle et d'inventaire. Ces procédures et mesures, que chaque Etat participant choisira à son gré, pourraient notamment porter sur les éléments suivants :

- i) caractéristiques appropriées des sites de stockage ;
- ii) mesures de contrôle de l'accès ;
- iii) mesures nécessaires pour assurer la protection adéquate dans des situations d'urgence ;
- iv) serrures et clés et autres mesures matérielles de sécurité ;
- v) procédures de gestion et de contrôle comptable des stocks ;
- vi) sanctions à appliquer en cas de perte ou de vol ;
- vii) procédures à suivre pour signaler immédiatement toute perte ;
- viii) procédures à suivre pour optimiser la sécurité du transport de petites armes ;
- ix) formation en matière de sécurité du personnel chargé du stockage.

C) Destruction et neutralisation

1. Les Etats participants conviennent que la méthode préférée d'élimination de petites armes consiste à les détruire. Par suite de cette destruction les armes en question devraient être matériellement endommagées et définitivement inutilisables. Toutes les petites armes reconnues comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux devraient, de préférence, être détruites. Cependant, si leur élimination doit être effectuée sous forme d'exportation du territoire d'un Etat participant, cette exportation n'aura lieu que conformément aux critères d'exportation énoncés à la Section III A, paragraphes 1 et 2, du présent document.

2. La destruction servira généralement à éliminer des armes ayant fait l'objet d'un trafic illicite qui auront été saisies par les autorités nationales, une fois que la procédure prévue par la loi aura été menée à bien.

3. Les Etats participants conviennent que la neutralisation de petites armes s'effectuera de sorte que toutes les parties essentielles d'une arme soient définitivement incapables de

fonctionner et donc impossibles à retirer, à remplacer ou à modifier d'une manière qui permettrait de remettre cette arme en état de fonctionner.

D) Assistance financière et technique

1. Les Etats participants conviennent d'envisager de fournir à d'autres Etats participants qui le demandent, de plein gré et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, une assistance technique, financière et consultative pour le contrôle ou l'élimination de l'excédent de petites armes.

2. Les Etats participants conviennent d'appuyer, dans le cadre d'une action internationale et en réponse à la demande d'un Etat participant, des programmes de gestion et de sécurité des stocks, et des activités de formation et d'évaluation confidentielle sur site.

E) Mesures de transparence

1. Les Etats participants conviennent de mettre en commun avant le 30 juin de chaque année, à compter de l'an 2002, les informations dont ils disposent sur la catégorie, la sous-catégorie et la quantité de petites armes qui ont été reconnues comme excédentaires et/ou saisies et détruites sur leur territoire durant l'année civile précédente.

2. Les Etats participants échangeront, d'ici le 30 juin 2002, des informations de caractère général sur leurs procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks. Ils présenteront également, le cas échéant, des informations mises à jour. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un guide de « la meilleure pratique », destiné à promouvoir une gestion et une sécurité efficaces des stocks et à garantir un système de sûreté à plusieurs niveaux pour le stockage de petites armes, compte tenu du travail des autres organisations et institutions internationales.

3. Les Etats participants conviennent également d'échanger, d'ici le 30 juin 2001, des informations sur leurs techniques et procédures de destruction de petites armes. Ils présenteront également, le cas échéant, des informations mises à jour. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un guide de « la meilleure pratique » des techniques et procédures de destruction de petites armes, compte tenu du travail des autres organisations et institutions internationales.

4. En tant que mesure de confiance, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional, les Etats participants conviennent d'envisager de s'inviter mutuellement, de plein gré, à observer la destruction d'armes légères sur leur territoire.

SECTION V : ALERTE PRECOCE, PREVENTION DES CONFLITS, GESTION DES CRISES ET RELEVEMENT APRES UN CONFLIT

Introduction

1. Le problème des petites armes devrait faire partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE en matière d'alerte précoce, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après un conflit. L'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée

de petites armes sont des éléments qui risquent d'entraver la prévention des conflits, d'exacerber des conflits et, en cas de règlement pacifique d'un conflit, d'entraver la consolidation de la paix et le développement économique et social. Dans certains cas, cela peut contribuer à une détérioration de l'ordre public, attiser le terrorisme et des actes de violence criminels ou aboutir à la reprise des hostilités. La présente section énonce les normes, principes et mesures que les Etats participants conviennent d'appliquer.

A) Alerte précoce et prévention des conflits

1. L'identification d'une accumulation déstabilisatrice ou de la dissémination incontrôlée de petites armes, qui risquerait de contribuer à la détérioration de la situation en matière de sécurité, pourrait être l'un des éléments majeurs de l'alerte précoce et par conséquent de la prévention des conflits. Il incombe à chaque Etat participant de détecter toute accumulation potentiellement déstabilisatrice ou dissémination incontrôlée de petites armes associée à sa situation en matière de sécurité. Chaque Etat participant peut évoquer dans le cadre de l'OSCE, devant le Forum pour la coopération en matière de sécurité ou le Conseil permanent, ses inquiétudes au sujet de tels cas d'accumulation ou de dissémination.

B) Relèvement après un conflit

1. Les Etats participants sont conscients qu'une accumulation et la dissémination incontrôlée de petites armes peuvent contribuer à la déstabilisation des conditions de sécurité après un conflit. Il est donc nécessaire d'examiner l'intérêt de programmes de collecte et de contrôle des petites armes dans ce contexte.

2. Les Etats participants sont conscients qu'une situation stable en matière de sécurité, notamment la confiance du public dans le secteur de la sécurité, est indispensable pour la réussite de tout programme de collecte et de contrôle des petites armes (assorti, le cas échéant, de mesures d'amnistie) et de tout autre programme important lié au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion après un conflit, comme par exemple des programmes portant sur l'élimination des petites armes.

C) Procédures à suivre pour les évaluations et recommandations

1. Les Etats participants conviennent qu'une évaluation effectuée par le Forum pour la coopération en matière de sécurité ou par le Conseil permanent en ce qui concerne la prévention des conflits ou une situation après un conflit devrait notamment porter sur le rôle (éventuel) joué dans ce cas par les petites armes compte tenu, si besoin est, des indicateurs figurant à la Section IV (A), paragraphe 2, et de la nécessité d'aborder cette question.

2. Si besoin est, les Etats participants pourraient, à la demande de l'Etat participant hôte, être invités à mettre à disposition, le cas échéant et conformément à une décision du Conseil permanent, dans le cadre du programme des équipes d'assistance et de coopération rapides (REACT), des personnes ayant les compétences voulues dans le domaine des questions relatives aux petites armes. Ces experts devraient travailler avec les administrations nationales et d'autres organisations compétentes à l'établissement d'une évaluation complète et détaillée de la situation en matière de sécurité avant de formuler des recommandations sur les mesures à prendre par l'OSCE.

D) Mesures

1. En réponse aux recommandations formulées par des experts, le Conseil permanent devrait envisager une série de mesures portant notamment sur :

- i) les réponses aux demandes d'assistance pour la sécurité et la gestion de stocks de petites armes ;
- ii) la fourniture d'assistance et éventuellement la supervision de la réduction et l'élimination de petites armes dans l'Etat en question ;
- iii) l'encouragement à fournir, s'il y a lieu, des conseils ou une assistance pour appliquer et renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic illicite de petites armes ;
- iv) l'assistance à apporter à des programmes de collecte et de contrôle des petites armes ;
- v) l'élargissement, le cas échéant, du mandat d'une mission ou d'une présence de l'OSCE sur le terrain de manière à couvrir les questions concernant les petites armes ;
- vi) la consultation et la coordination, conformément à la Plate-forme de l'OSCE pour la sécurité coopérative, avec d'autres organisations et institutions internationales.

2. En outre, les Etats participants conviennent que le mandat respectif de futures missions de l'OSCE adopté par le Conseil permanent et de toute opération de maintien de la paix menée par l'OSCE devrait, s'il y a lieu, inclure la capacité de conseiller, de mettre en oeuvre et de superviser des programmes de collecte et de destruction de petites armes ainsi que des mesures concernant les petites armes en rapport avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et d'y contribuer. Ces missions de l'OSCE pourraient disposer d'une personne suffisamment qualifiée qui serait chargée de mettre au point, en liaison avec des opérations de maintien de la paix, les autorités nationales et d'autres organisations et institutions internationales, une série de mesures concernant les petites armes.

3. Les Etats participants œuvreront en faveur de la stabilité des conditions de sécurité et veilleront à ce que, dans les limites de leur compétence, les programmes de collecte de petites armes et les mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soient inclus dans tout accord de paix et, le cas échéant, dans le mandat de toute opération de maintien de la paix. Les Etats participants favoriseront la destruction de toutes les petites armes ainsi rassemblées comme méthode d'élimination préférée.

4. A titre de mesure d'appui, les Etats participants pourraient aussi promouvoir la coopération sous-régionale, en particulier dans des domaines tels que le contrôle des frontières, afin d'empêcher le réapprovisionnement en petites armes dans le cadre d'un commerce illicite.

5. Les Etats participants envisageront de subventionner, à l'échelle nationale, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public appelant l'attention sur les aspects négatifs des petites armes. Ils envisageront également d'offrir, dans les limites des ressources

financières et techniques disponibles, des stimulants appropriés pour encourager la remise volontaire de petites armes détenues illégalement. Les Etats participants envisageront d'apporter un appui à tous les programmes appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion après un conflit, tels que ceux qui concernent l'élimination et la destruction des petites armes et des munitions qui auront été remises ou saisies.

E) Gestion et réduction des stocks lors du relèvement après un conflit

1. En raison de la vulnérabilité particulière du stockage et de la gestion de petites armes après un conflit, l'Etat (les Etats) participant(s) concerné(s) et/ou les Etats participants engagés dans un processus de paix veilleront en priorité à ce que :

- i) les problèmes posés par la sécurité du stockage et la gestion des stocks soient abordés dans le cadre du processus de paix et pris en compte, le cas échéant, dans les accords de paix ;
- ii) pour renforcer la sécurité, les sites de stockage soient concentrés dans un nombre aussi réduit que possible d'emplacements ;
- iii) lorsqu'elles doivent être détruites, les petites armes rassemblées et confisquées soient entreposées pendant une durée aussi courte que nécessaire, qui soit compatible avec la procédure prévue par la loi ;
- iv) les procédures de gestion administrative accordent la priorité aux processus de réduction et de destruction des petites armes et ne retardent pas ces processus.

F) Travaux futurs

1. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un manuel de « la meilleure pratique » sur les mesures concernant les petites armes liées au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion en tenant compte du travail d'autres organisations et institutions internationales.

2. Les demandes de supervision de la destruction de petites armes et les demandes d'assistance technique seront coordonnées par le CPC compte tenu du travail d'autres organisations et institutions internationales.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

1. Les Etats participants conviennent qu'une liste des points de contact chargés, au sein des délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales, des questions concernant les petites armes sera établie et tenue à jour par le CPC. Le CPC sera le principal point de contact entre l'OSCE et les autres organisations et institutions internationales pour les questions concernant les petites armes.

2. Les Etats participants conviennent que le Forum pour la coopération en matière de sécurité examinera régulièrement, notamment dans le cadre de réunions d'examen annuelles, l'application des normes, principes et mesures énoncés dans le présent document et étudiera

les questions concrètes relatives aux petites armes soulevées par les Etats participants. En outre, et si besoin est, ils peuvent convoquer des réunions d'experts nationaux sur les petites armes.

3. Les Etats participants conviennent également de maintenir à l'étude la portée et le contenu du présent document. Ils conviennent en particulier de s'employer à développer encore le document compte tenu des enseignements dégagés de son application et du travail de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales.

4. Le présent document sera publié dans les six langues officielles de l'Organisation et diffusé par chaque Etat participant.

5. Le Secrétaire général de l'OSCE est prié de communiquer le présent document aux gouvernements des partenaires pour la coopération - Japon, République de Corée et Thaïlande - et des partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie).

6. Les normes, principes et mesures faisant l'objet du présent document sont politiquement contraignants. Sauf indication contraire, ils entreront en vigueur dès l'adoption du document.

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES ARMES LEGERES  
ET DE PETIT CALIBRE

(formulaire à distribution restreinte, une fois rempli)

Pays déclarant :

Année civile considérée :

Langue d'origine :

Date de présentation :

EXPORTATIONS
--------------

Catégorie et sous catégorie d'arme légère ou de petit calibre	Etat importateur final	Nombre d'exemplaires	Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Emplacement intermédiaire (le cas échéant)	Observations concernant le transfert

IMPORTATIONS
--------------

Catégorie et sous catégorie d'arme légère ou de petit calibre	Etat exportateur	Nombre d'exemplaires	Etat d'origine	Emplacement intermédiaire (le cas échéant)	Numéro ou référence du certificat de l'utilisateur final	Observations concernant le transfert



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/5/04  
17 novembre 2004

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**436ème séance plénière**

FSC Journal No 442, point 6 de l'ordre du jour

**DECISION No 5/04  
ELEMENTS STANDARD DES CERTIFICATS D'UTILISATEUR FINAL  
ET DES PROCEDURES DE VERIFICATION POUR  
LES EXPORTATIONS D'ALPC\***

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer l'application du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), notamment en ce qui concerne les documents d'exportation,

Résolu à contribuer à la réduction du risque de détournement d'ALPC vers le marché illicite,

Reconnaissant la nécessité de contrôles stricts à l'exportation pour empêcher une accumulation déstabilisatrice et une dissémination incontrôlée des ALPC, dans la ligne de ce qui est énoncé à la Section III A du Document de l'OSCE sur les ALPC,

Conscient du fait que la vérification du destinataire est déterminante pour éviter tout détournement des ALPC exportées et que toute enquête préalable à l'approbation devrait porter sur l'ensemble des informations disponibles,

Réaffirmant dans ce contexte l'engagement des Etats participants de respecter, parmi les normes fondamentales à la base des documents d'exportation, celle qui prévoit qu'aucune licence d'exportation n'est délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié ou de toute autre forme d'autorisation officielle délivrée par l'Etat destinataire,

Reconnaissant l'utilité d'élaborer des éléments standard au niveau des Etats participants en vue de leur application pour les certificats d'utilisateur final tout en tenant dûment compte de leur législation et pratique nationales dans ce domaine,

Ayant également présent à l'esprit que le Guide des meilleures pratiques sur les contrôles à l'exportation d'armes légères et de petit calibre contient, au sujet des certificats

---

\* Tels que prévus dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

d'utilisateur final, des recommandations supplémentaires que les Etats participants sont encouragés à appliquer,

Reconnaissant que les éléments standard ci-après pourraient être utiles à d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils déploient pour mettre pleinement en oeuvre le Programme d'action des Nations Unies et d'autres engagements internationaux sur les ALPC,

Décide ce qui suit :

1. Les éléments standard ci-après seront inclus dans un certificat d'utilisateur final (CUF) fourni avant l'approbation d'une licence d'exportation pour des ALPC (y compris les ALPC fabriquées sous licence étrangère) ou le transfert de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation d'ALPC :
  - Description détaillée (type, quantité et caractéristiques) des ALPC ou des technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation des ALPC à exporter ;
  - Numéro du contrat ou référence et date de la commande ;
  - Pays de destination finale ;
  - Description de l'utilisation finale des ALPC (par exemple, utilisation par les forces armées ou les forces de sécurité intérieure) ;
  - Coordonnées de l'exportateur, comprenant au moins le nom, l'adresse et la raison sociale ;
  - Informations concernant l'utilisateur final, en particulier, nom, position, adresse complète et signature originale ;
  - Assurances que les ALPC seront employées uniquement par l'utilisateur final et pour l'utilisation finale indiquée ;
  - Assurances que des ALPC importées ne pourront être réexportées qu'après réception d'une autorisation écrite du pays exportateur, à moins que le pays exportateur ne décide de transférer ce pouvoir à l'administration du pays importateur chargée de la délivrance des autorisations d'exportation ;
  - Informations sur d'autres parties (destinataires/acheteurs intermédiaires) impliquées dans la transaction, le cas échéant, notamment nom, titre et signature originale de tout destinataire. Au lieu de cela, des informations sur le destinataire et l'acheteur intermédiaire pourraient être fournies par écrit au cours de la procédure d'autorisation ;

- Certification par les autorités compétentes, conformément à la pratique nationale, de l'authenticité de l'utilisateur final. La certification doit inclure la date, le nom, le titre et la signature originale de l'autorisateur ;
- Date de délivrance et, s'il y a lieu, numéro de registre et durée du CUF.

Des informations supplémentaires, telles qu'une clause sur le contrôle après expédition, un engagement du destinataire final de fournir au pays exportateur un certificat de vérification de livraison, pourront être incluses dans un certificat d'utilisateur final.

2. Les Etats participants mettront tout en oeuvre dans les limites de leurs compétences afin de faire en sorte que les accords de licence pour la production d'ALPC conclus avec des fabricants situés en dehors de leur territoire contiennent, le cas échéant, une clause prévoyant l'application des critères susmentionnés à toutes les exportations de petites armes fabriquées sous licence dans le cadre de ces accords.

3. Les Etats participants vérifieront, selon qu'il conviendra, la bonne foi des autorisateurs dont le nom figure sur le CUF et l'authenticité de ce dernier, par exemple par le biais d'une légalisation consulaire, des canaux diplomatiques ou de points de contact nationaux.

Les Etats participants feront figurer, sur une base volontaire, des points de contact nationaux pour l'autorisation des CUF sur leur liste existante de points de contact pour les petites armes et mettront à jour ces informations en temps voulu.

4. Les Etats participants renforceront encore la transparence et la coopération, notamment par :

- La tenue à jour et la conservation de la documentation connexe confirmant l'utilisation finale appropriée, y compris des informations sur la date de délivrance et la durée des licences ou autorisations appropriées, le pays de destination finale, l'utilisateur final, la description et la quantité des ALPC bénéficiant d'une licence à l'exportation, pendant dix ans au moins, dans le but d'améliorer la traçabilité des ALPC ;
- L'échange d'informations en temps voulu sur les CUF frauduleux et le détournement d'exportations.

5. La Présidence du Forum est chargée de faire appel aux bons offices du Secrétaire général pour transmettre les éléments standard à l'Organisation des Nations Unies accompagnés d'une lettre de couverture qui fournira aussi des informations de base à caractère général sur la décision.

Le Forum pourra étudier des mesures supplémentaires visant à faciliter la vérification des certificats d'utilisateur final et à prévenir les transferts illicites d'ALPC, notamment l'utilisation, au sein de l'OSCE, d'un site web commun approprié sur lequel pourrait figurer le modèle de certificat d'utilisateur final diffusé par les Etats participants.

6. La présente décision prend effet à la date de son adoption.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/8/04  
24 novembre 2004

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**437<sup>ème</sup> séance plénière**

FSC Journal No 443, point 7 de l'ordre du jour

**DECISION No. 8/04  
PRINCIPES DE L'OSCE RELATIFS AU CONTROLE DU COURTAGE  
DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

**PREAMBULE**

Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. Se fondant sur le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (24 novembre 2000) en général, et conscients de la nécessité de consolider en particulier sa section III, partie D,
2. Rappelant le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (décembre 2001), qui engage les Etats à mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités de courtage d'armes légères et de petit calibre et à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite de ces armes,
3. Désireux de s'appuyer sur les dispositions pertinentes du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (mai 2001), le Rapport du Président de la Conférence d'Oslo sur la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite d'ALPC (avril 2003), la Position commune de l'UE sur le contrôle du courtage en armements (juin 2003), les recommandations figurant dans le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE sur le contrôle national des activités de courtage (décembre 2003), et les Eléments de l'Arrangement de Wassenaar pour une réglementation efficace du courtage en armes (décembre 2003),
4. Reconnaissant que la réglementation en matière de contrôle du courtage devrait être compatible avec – et complétée par – d'autres mécanismes de contrôle des ALPC, en particulier les mécanismes liés aux contrôles à l'exportation, en tant que moyen efficace et global de maîtrise des armements,

5. Ayant poursuivi et approfondi leurs discussions sur le trafic et les activités de courtage d'armes et s'étant mis d'accord sur un ensemble de dispositions favorisant le contrôle de telles activités par le biais de la législation nationale, comme indiqué ci-dessous,
6. Considérant qu'à l'heure actuelle certains Etats participants ont déjà mis en place ou s'emploient à réviser ou à adopter une législation nationale sur ce sujet,
7. Ont décidé d'adopter et d'appliquer les principes énoncés dans les sections ci-après :

### **SECTION I : OBJECTIFS**

1. Ces principes ont pour objectifs de contrôler le courtage des armes afin d'éviter le contournement des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des décisions prises par l'OSCE, notamment des critères énoncés dans la Section III A du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (24 novembre 2000), et d'autres accords sur les armes légères et de petit calibre ou accords de maîtrise des armements et de désarmement, afin de réduire autant que possible le risque de détournement d'ALPC vers des marchés illicites, notamment entre les mains de terroristes et d'autres groupes criminels, et de renforcer le contrôle sur les exportations d'ALPC.
2. Pour atteindre ces objectifs, les Etats participants s'efforceront de faire en sorte que leur législation nationale actuelle ou future en matière de courtage d'armes soit conforme aux dispositions énoncées ci-dessous.

### **SECTION II : PRINCIPES GENERAUX**

1. Les Etats participants prendront toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage d'armes menées sur leur territoire.
2. Les Etats participants sont encouragés à envisager de contrôler les activités de courtage menées en dehors de leur territoire par des courtiers de leur nationalité résidant sur leur territoire ou qui s'y sont établis.
3. Les Etats participants établiront un cadre juridique clair pour les activités de courtage licites.
4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par activités de courtage les activités de personnes et d'entités :
  - Qui négocient ou organisent des transactions pouvant impliquer le transfert d'articles visés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et, en particulier, dans le paragraphe 3 de son préambule de tout autre pays vers un pays différent ;

ou

- Qui achètent et vendent de tels articles ou organisent le transfert de ceux qui sont en leur possession de tout autre pays vers un pays différent.

Le présent paragraphe n'empêchera pas un Etat participant de réglementer les activités de courtage dans toute la mesure des possibilités offertes par son droit interne ou de définir les activités de courtage dans sa législation nationale comme incluant les cas dans lesquels des ALPC sont exportées de son propre territoire ou d'exempter de ses propres obligations en matière de licence les activités de courtage liées au transfert de tels articles à destination ou en provenance d'un autre Etat participant.

### **SECTION III : OCTROI DE LICENCES/TENUE DE REGISTRES**

1. Pour les activités de courtage, une licence ou une autorisation écrite devra être obtenue des autorités compétentes de l'Etat participant sur le territoire duquel ces activités sont menées, et, lorsque la législation nationale l'exige, sur le territoire duquel le courtier réside ou est établi. Les Etats participants évalueront les demandes de licence ou d'autorisation écrite pour des transactions de courtage spécifiques conformément aux dispositions de la Section III du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000).

2. Les Etats participants devraient conserver pendant dix ans au moins les registres de toutes les licences ou autorisations écrites délivrées en vertu du paragraphe 1 de la Section III.

### **SECTION IV : ENREGISTREMENT ET AUTORISATION**

1. Les Etats participants pourront également exiger des courtiers qu'ils obtiennent une autorisation écrite pour agir en tant que tel, et établir un registre des courtiers en armes. L'enregistrement ou l'autorisation d'agir en tant que courtier ne remplacerait pas l'obligation d'obtenir la licence ou l'autorisation écrite nécessaire pour chaque transaction.

2. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisations écrites d'agir en tant que courtiers, ou des demandes d'enregistrement, les Etats participants pourraient, notamment, tenir compte des antécédents du demandeur en ce qui concerne une éventuelle participation à des activités illicites.

### **SECTION V : ECHANGE D'INFORMATIONS**

1. Les Etats participants envisageront de mettre en place, conformément à leur législation nationale, un système pour échanger entre eux, selon qu'il conviendra, des informations sur les activités de courtage.

2. Ces informations pourraient porter, notamment, sur les domaines suivants :

- Législation ;
- Courtiers enregistrés et registres de courtiers (le cas échéant) ;
- Refus de demandes d'enregistrement et des demande de licence (le cas échéant).

#### **SECTION VI : APPLICATION**

Chaque Etat participant s'emploiera à instituer des sanctions adéquates, y compris des sanctions pénales, afin d'assurer une application efficace des contrôles sur le courtage d'armes.

#### **SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES**

1. Les Etats participants sont convenus qu'il sera tenu compte des présents principes, selon qu'il conviendra, dans le cadre de l'examen de la mise en oeuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre prévu aux paragraphes 2 et 3 de sa Section VI.
2. Les présents principes prendront effet à la date de leur adoption par le Forum pour la coopération en matière de sécurité.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/5/08

26 mai 2008

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

**547<sup>ème</sup> séance plénière**

FSC Journal No 553, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 5/08  
ACTUALISATION DES PRINCIPES DE L'OSCE POUR  
LES CONTRÔLES À L'EXPORTATION DE SYSTÈMES PORTATIFS  
DE DÉFENSE AÉRIENNE**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Conscient de la menace que continue de faire peser la prolifération et l'utilisation non autorisées de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS), en particulier pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et les opérations anti-terroristes,

Affirmant la conviction des États participants d'appliquer des contrôles nationaux stricts sur l'exportation de MANPADS,

Prenant en considération l'Annexe C au Manuel des meilleures pratiques sur les armes légères et de petit calibre concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks de MANPADS,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) et de la Décision No 7/03 du FCS sur les systèmes portatifs de défense aérienne, afin de promouvoir un contrôle efficace des exportations d'ALPC dans l'espace de l'OSCE,

Rappelant sa Décision No 3/04 sur les principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, adoptée le 26 mai 2004,

Résolu à contribuer à réduire le risque de détournement d'ALPC vers le marché illicite,

Ayant présent à l'esprit que, dans la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle, adoptée à Maastricht en décembre 2003, il est noté que l'OSCE utilise tous les instruments à sa disposition pour contrecarrer la prolifération des MANPADS, catégorisés dans le document de l'OSCE sur les ALPC comme des lance-missiles antiaériens portatifs,

Reconnaissant les efforts constants déployés par l'Arrangement de Wassenaar pour élaborer des principes en la matière et désireux d'étendre l'application des « Éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne » de l'Arrangement de Wassenaar,

Décide :

D'adopter les principes ci-après pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, qui sont inspirés des « Éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne » de l'Arrangement de Wassenaar :

1. Champ d'application

1.1 Ces principes couvrent :

- a) les systèmes de missiles sol-air conçus comme des systèmes portatifs destinés à être portés et tirés par une seule personne ; et
- b) les autres systèmes de missiles sol-air conçus pour être mis en œuvre et tirés en équipe par plus d'une seule personne et pour être portés à plusieurs.

1.2 Les contrôles nationaux à l'exportation sont applicables au transfert ou au retransfert international de MANPADS, y compris les systèmes complets, les composants, les pièces de rechange, les modèles, les systèmes d'entraînement et les simulateurs, à quelque fin que ce soit et par tout moyen, y compris l'exportation, la vente, le don, le prêt, la location ou la coproduction autorisés ou un accord de licence de production (ci-après dénommé « exportation »). Le champ d'application de la réglementation relative aux exportations et des contrôles correspondants englobe la recherche, la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la production, le montage, l'essai, la réparation, l'entretien, le service, la modification, le perfectionnement, la modernisation, la mise en œuvre, l'utilisation, le remplacement ou la remise en état, la démilitarisation et la destruction de MANPADS ; les données techniques, le logiciel, l'assistance technique, la démonstration et la formation associés à ces fonctions ; ainsi que le transport et l'entreposage dans des conditions de sécurité. Suivant la législation nationale, ce champ d'application peut également couvrir les investissements, la commercialisation, la publicité et d'autres activités connexes.

1.3 Toute activité relative aux MANPADS qui est menée sur le territoire du pays producteur est soumise à la législation et à la réglementation nationales.

2. Les États participants feront preuve d'un maximum de retenue dans les transferts de technologies de production de MANPADS et, lorsqu'ils prendront une décision sur de tels transferts, tiendront compte des principes énoncés aux paragraphes 3.5, 3.6, 3.7 et 3.9.

3. Conditions de contrôle et critères d'évaluation

- 3.1 Les décisions d'autoriser l'exportation de MANPADS seront prises par les autorités compétentes du gouvernement exportateur à un échelon élevé et seulement en faveur de gouvernements étrangers ou d'agents expressément autorisés à agir au nom d'un gouvernement après présentation d'un certificat officiel d'utilisateur final, certifié par le gouvernement du pays destinataire.
- 3.2 Les licences générales ne sont pas applicables aux exportations de MANPADS ; chaque transfert doit faire l'objet d'une décision individuelle d'autorisation.
- 3.3 Les gouvernements exportateurs ne feront pas appel à des courtiers ou à des services de courtage non gouvernementaux pour les transferts de MANPADS, sauf si ceux-ci ont été autorisés expressément à agir au nom du gouvernement.
- 3.4 En vue de prévenir une utilisation non autorisée, les pays producteurs appliqueront les dispositifs de contrôle des performances techniques et/ou du tir pour les nouveaux MANPADS qu'ils concevront à mesure qu'ils pourront accéder à ces technologies.
- Ces dispositifs ne devront pas nuire à l'efficacité opérationnelle des MANPADS pour l'utilisateur légal.
- 3.5 Les décisions d'autoriser des exportations de MANPADS tiendront compte :
- des possibilités de détournement ou d'utilisation illicite dans le pays destinataire ;
  - de la capacité et de la volonté du gouvernement destinataire d'assurer une protection contre les retransferts non autorisés, la perte, le vol et le détournement ; et
  - de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions prises par le gouvernement destinataire en matière de sécurité physique aux fins de la protection des biens, des installations, des dotations et des stocks militaires.
- 3.6 Avant d'autoriser des exportations de MANPADS (comme indiqué au paragraphe 1.2), le Gouvernement exportateur s'assurera que le Gouvernement destinataire garantit :
- de ne pas réexporter les MANPADS sans le consentement préalable du gouvernement exportateur ;
  - de ne transférer des MANPADS et leurs composants vers tout pays tiers que d'une façon conforme aux dispositions des accords formels entre gouvernements, y compris des accords de coproduction ou de licence de production, et des documents contractuels, conclus et appliqués après l'adoption de la présente décision, ainsi que des garanties d'utilisation finale et/ou des licences d'exportation en vigueur ;

- de veiller à ce que l'État exportateur ait la possibilité de confirmer, lorsqu'il y a lieu, l'exécution par l'État importateur de ses garanties d'utilisation finale en ce qui concerne les MANPADS et leurs composants<sup>1</sup> (cela peut inclure des inspections sur place des conditions d'entreposage et des mesures de gestion des stocks ou autres mesures, comme convenu entre les parties) ;
- d'assurer la sécurité voulue pour la documentation et les informations classifiées conformément aux accords bilatéraux applicables afin d'empêcher que l'on y accède sans autorisation ou qu'elles soient compromises ;
- d'informer sans délai le gouvernement exportateur de tout cas de compromission, d'utilisation non autorisée, de perte ou de vol de tout document concernant les MANPADS.

3.7 En outre, le gouvernement exportateur s'assurera de la volonté et de la capacité du gouvernement destinataire de mettre en œuvre des mesures efficaces pour garantir en toute sécurité l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation de documents relatifs aux MANPADS ainsi que l'élimination ou la destruction des stocks excédentaires en vue d'empêcher qu'on y accède ou qu'on les utilise sans autorisation. La procédure nationale du gouvernement destinataire conçue pour assurer la sécurité requise comprend, sans que cette liste soit limitative, l'ensemble de pratiques ci-après ou d'autres pratiques assurant des niveaux comparables de protection et de responsabilisation :

- Vérification écrite de la réception des envois de MANPADS ;
- Inventaire par numéro de série des envois initiaux pour l'ensemble des mécanismes de tir et des missiles transférés, si cela est matériellement possible ; et tenue de registres d'inventaires écrits ;
- Inventaire physique, au moins une fois par mois, de tous les MANPADS susceptibles d'être transférés ; justification par numéro de série des composants de MANPADS utilisés ou endommagés en temps de paix ;
- Veiller à ce que les conditions d'entreposage soient suffisantes pour assurer les normes les plus élevées de sécurité et de contrôle d'accès. Ces pratiques pourront consister notamment :
  - lorsque la conception des MANPADS le permet, à entreposer les missiles et les mécanismes de tir en des lieux suffisamment séparés pour que la pénétration de la sécurité d'un site ne compromette pas celle de l'autre site ;
  - à assurer une surveillance continue (24 heures sur 24) ;

---

1 On entend par « garanties d'utilisation finale en ce qui concerne les MANPADS et leurs composants » leur utilisation exclusivement à des fins stipulées dans le certificat d'utilisation finale ou dans tout autre document énonçant les obligations de l'État importateur.

- à instituer des sauvegardes en vertu desquelles la présence d’au moins deux personnes autorisées est indispensable pour pouvoir entrer dans les sites d’entreposage ;
  - Transporter les MANPADS d’une manière qui réponde aux normes et aux pratiques les plus élevées de protection des munitions sensibles en transit. Si possible, transporter les missiles et les mécanismes de tir dans des conteneurs distincts ;
  - Le cas échéant, réunir et assembler les composants essentiels – généralement, la crosse de tir et le missile dans un tube de lancement – uniquement en cas d’hostilités ou lorsque des hostilités sont imminentes ; pour un tir dans le cadre d’un entraînement régulièrement programmé ou de l’essai d’un lot, auquel cas seuls les systèmes destinés à être utilisés seront retirés de l’entrepôt et montés ; lorsque des systèmes sont déployés en tant que systèmes de défense ponctuelle d’installations ou de sites hautement prioritaires ; et dans toute autre circonstance qui pourrait être convenue entre le gouvernement destinataire et le gouvernement effectuant le transfert ;
  - L’accès au matériel et à toute information connexe classifiée, y compris la documentation pédagogique, technique et technologique (par exemple les manuels d’utilisation des MANPADS), sera restreint au personnel militaire et civil du gouvernement destinataire qui dispose de l’habilitation de sécurité appropriée et qui a réellement besoin de connaître cette information pour s’acquitter de ses tâches. Les informations divulguées seront limitées à celles qui sont nécessaires pour s’acquitter des responsabilités assignées et, si possible, seront constituées uniquement par des informations orales et visuelles ;
  - Adopter, pour la gestion des stocks, des pratiques prudentes prévoyant une élimination ou une destruction efficaces et sûres des stocks de MANPADS qui sont ou deviennent excédentaires par rapport aux besoins nationaux.
- 3.8 Lorsqu’il y a lieu, les États participants aideront les gouvernements destinataires qui ne sont pas en mesure d’exercer un contrôle prudent sur les MANPADS à éliminer les stocks excédentaires, notamment en rachetant des armes exportées antérieurement. Ces mesures sont subordonnées à un consentement volontaire du gouvernement exportateur et de l’État destinataire.
- 3.9 Les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des gouvernements destinataires potentiels dont il est prouvé qu’ils n’ont pas respecté les garanties et les pratiques relatives au contrôle des exportations qui sont exposées aux paragraphes 3.6 et 3.7 ci-dessus.

- 3.10 En vue d'intensifier les efforts destinés à empêcher un détournement, les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des entités non étatiques qui tentent ou peuvent tenter d'acquérir des MANPADS.
- 3.11 Lorsqu'il y a lieu, Les États participants fourniront aux États non participants (tels que les partenaires de l'OSCE pour la coopération), à leur demande, un soutien technique et spécialisé en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une base législative pour exercer un contrôle sur les transferts de MANPADS et de leurs composants.
- 3.12 Lorsqu'il y a lieu, Les États participants fourniront aux États non participants, à leur demande, une assistance technique et spécialisée en matière de sécurité physique, de gestion des stocks et de contrôle du transport de MANPADS et de leurs composants.
4. Les États participants veilleront à ce que toute infraction à la législation sur les contrôles à l'exportation en ce qui concerne les MANPADS fasse l'objet de dispositions prévoyant des pénalités adéquates, c'est-à-dire comportant des sanctions pénales.
5. Les États participants sont convenus d'incorporer ces principes dans leurs pratiques, politiques et/ou réglementations nationales.
6. Les États participants rendront compte des transferts de MANPADS en suivant les prescriptions relatives aux échanges d'informations qui figurent dans le document de l'OSCE sur les ALPC et en recourant à tout mécanisme connexe d'échange d'informations sur les MANPADS qui pourra être convenu à l'avenir.
7. Les États participants examineront régulièrement la mise en œuvre de ces principes.
8. Les États participants sont convenus de promouvoir l'application des principes définis plus haut dans les pays ne participant pas à l'OSCE.

La présente Décision remplace la Décision No 3/04 du FCS intitulée « Principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) », adoptée le 26 mai 2004.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/11/08  
5 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**562ème séance plénière**

FSC Journal No. 568, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 11/08  
INTRODUCTION DE MEILLEURES PRATIQUES POUR PRÉVENIR  
LES TRANSFERTS DÉSTABILISANTS D'ARMES LÉGÈRES ET DE  
PETIT CALIBRE PAR LA VOIE DU TRANSPORT AÉRIEN ET  
QUESTIONNAIRE ASSOCIÉ**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Observant que le transport aérien est l'un des principaux moyens de dissémination illicite des ALPC, en particulier vers des destinations soumises à un embargo des Nations Unies sur les armes ou théâtres de conflits armés,

Notant que certaines compagnies ou certains agents de transport et leurs intermédiaires associés emploient diverses techniques et stratégies pour déjouer la surveillance des autorités et tourner la réglementation, telles que falsifier des documents de transport, dissimuler des informations sur l'origine des armes, notamment dans des cas où elles sont produites illégalement, ou lorsque l'origine n'est pas connue ou est incertaine, dissimuler les plans de vol, les itinéraires et les destinations réels, ainsi que falsifier l'immatriculation d'aéronefs ou modifier rapidement des numéros d'immatriculation,

Prenant en considération les normes internationales applicables au transport aérien qui existent, notamment l'article 35 et l'annexe 18 de la Convention de Chicago relative à l'aviation internationale civile ainsi que la législation et les réglementations nationales,

S'efforçant d'assurer une mise en œuvre continue et intégrale du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en contribuant à réduire et à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des ALPC, notamment le risque de détournement de ces armes vers les marchés illicites et entre les mains de terroristes ou d'autres groupes criminels,

Rappelant la Décision No 9/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne,

Réaffirmant la Décision No 7/06 du FCS sur le même sujet,

Prenant en compte le rapport du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur la Réunion spéciale du FCS sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne (FSC.DEL/185/07/Rev.1), notamment les suggestions et les propositions sur la voie à suivre contenues dans ce rapport,

Convaincu de la valeur ajoutée qu'apporteraient à la fois une mise à jour de l'échange ponctuel d'informations entre les États participants sur les pratiques nationales de transport aérien d'ALPC et une mise en commun des meilleures pratiques dans ce domaine,

Se référant au Manuel de l'OSCE sur les meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre,

Se référant aux échanges d'informations existants sur les armes légères et de petit calibre,

Décide :

- D'adopter comme éléments standard pour la mise en œuvre les « Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par la voie du transport aérien » de l'Arrangement de Wassenaar, annexées à la décision (annexe 1) ;
- Que les États participants fourniront, pour la mise à jour de l'échange ponctuel d'informations institué par le paragraphe 2 de la partie F de la Section III du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000), des informations additionnelles sur les pratiques nationales en utilisant le Questionnaire de l'annexe 2 de la présente décision, le 30 juin 2009 au plus tard.

## **MEILLEURES PRATIQUES POUR PRÉVENIR LES TRANSFERTS DÉSTABILISANTS D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE PAR LA VOIE DU TRANSPORT AÉRIEN, TELLES QUE CONVENUES DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR**

### **1. Champ d'application**

Les présentes meilleures pratiques couvrent le transport aérien d'ALPC, à l'exclusion de celles qui sont transportées par des aéronefs gouvernementaux, militaires ou affrétés par un gouvernement.

Les États participants sont conscients du fait qu'ils assument la pleine responsabilité du transport par leurs aéronefs gouvernementaux, militaires ou affrétés par leur gouvernement et qu'ils devraient encourager d'autres États à assumer la même responsabilité.

### **2. Mesures**

Le transport aérien non gouvernemental d'ALPC, s'il n'est pas interdit par la législation des États participants, sera soumis, selon qu'il conviendra, aux mesures suivantes :

- 2.1 Lorsqu'il délivre une autorisation d'exportation pour des ALPC, chaque État participant peut exiger des informations supplémentaires sur le transport aérien à fournir par l'exportateur aux autorités compétentes avant que l'exportation proprement dite n'ait lieu.

Ces informations additionnelles sur le transport peuvent inclure les éléments suivants :

- Transporteur aérien et transitaire intervenant dans le transport ;
- Immatriculation et nationalité de l'aéronef ;
- Itinéraire de vol à utiliser et escales prévues ;
- Informations relatives à des transferts similaires précédents par voie aérienne ;
- Conformité avec la législation nationale ou les accords internationaux existants relatifs au transport aérien d'armes.

Ainsi, bien que des informations détaillées au sujet du transport aérien et de l'itinéraire ne soient généralement pas connues lors de l'introduction d'une demande d'autorisation d'exportation, un État participant peut délivrer une telle autorisation à

condition que ces informations soient communiquées aux autorités gouvernementales avant que les marchandises ne soient effectivement exportées ; il sera alors clair pour les agents chargés de contrôler l'exportation qu'une telle autorisation n'est pas valable sans preuve que les informations additionnelles demandées ont été fournies.

- 2.2 Lorsqu'un État participant a connaissance d'un exportateur, d'un transporteur aérien ou d'un agent qui ne s'est pas conformé aux exigences mentionnées au paragraphe 2.1 lorsqu'il lui était demandé de le faire, ou d'une tentative déstabilisatrice d'exporter des ALPC par voie aérienne, et s'il estime que l'exportation prévue contribue à une accumulation déstabilisatrice ou représente une menace éventuelle pour la sécurité et la stabilité dans la région de destination, l'information pertinente est communiquée aux autres États participants selon qu'il conviendra.
- 2.3 Les autorités compétentes de chaque État participant peuvent exiger de l'exportateur qu'il présente une copie de l'attestation de déchargement ou de tout autre document pertinent confirmant la livraison des ALPC, si elles ont été exportées d'un aéroport/aérodrome situé sur leur territoire national, y ont atterri ou en ont décollé, ou si elles ont été transportées par un aéronef de leur compagnie nationale.
- 2.4 Les États participants peuvent prendre les mesures appropriées afin d'éviter le contournement des contrôles et vérifications au niveau national, notamment échanger des informations sur une base volontaire au sujet des exportateurs, transporteurs aériens et agents qui ne se sont pas conformés aux exigences énoncées aux paragraphes 2.1 et 2.3 ci-dessus lorsqu'il leur était demandé de le faire et au sujet des cas de transit ou de transbordement par voie aérienne d'ALPC qui pourraient contribuer à une accumulation déstabilisatrice ou représenter une menace éventuelle pour la sécurité et la stabilité dans la région de destination.
- 2.5 Chaque fois qu'un État participant dispose d'informations donnant à croire que la cargaison d'un aéronef comporte des ALPC et qu'à son plan de vol figure une destination soumise à un embargo de l'ONU sur les armes ou située dans une zone de conflit, ou que l'exportateur, le transporteur aérien ou l'agent concerné est soupçonné d'être impliqué dans des transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne ou ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 2.1 ou 2.3 lorsqu'il lui était demandé de le faire, le dossier devrait être transmis aux autorités nationales compétentes.

### **3. Dialogue public-privé**

Les États participants s'engagent à tenir les transporteurs aériens informés, au niveau national ou dans le cadre des organismes internationaux compétents, de la mise en œuvre des présentes mesures.

## **QUESTIONNAIRE SUR LES PRATIQUES NATIONALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA DISSÉMINATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE PAR LE TRANSPORT AÉRIEN ILLICITE**

### **Pays :**

N.B. : ces questions ne s'appliquent pas aux vols gouvernementaux, militaires ou affrétés par les gouvernements.

1. Dans quels cas les transporteurs aériens ont-ils besoin d'une autorisation préalable délivrée par votre administration, que ce soit pour l'ensemble de leurs activités ou au cas par cas, pour transporter des ALPC et leurs munitions ? Au besoin, établissez une distinction entre les compagnies nationales et les compagnies étrangères qui opèrent sur votre territoire national.
2. Quelles obligations (autorisation, immatriculation, formation, par exemple) incombent aux courtiers pour le transport aérien d'ALPC et de leurs munitions ?
3. Sur quelle base légale les agents des douanes et de police peuvent-ils inspecter des aéronefs et leur chargement sur votre territoire national ? (Quels critères faut-il remplir pour que ces inspections soient légalement possibles ?)
4. Quelles-sont les procédures et les sanctions éventuelles dans le cas où une telle inspection révélerait une infraction ou une violation de la loi ?
5. Est-il légalement possible d'inspecter des marchandises en transit et/ou en transbordement ?
6. Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC, diriez-vous que la mesure dans laquelle s'effectuent la coordination et l'échange d'informations entre les autorités chargées d'autoriser, de surveiller et d'inspecter les armes qui transitent par votre territoire (défense, aviation civile, douanes, police, etc.) est déjà suffisante ou a besoin d'être renforcée ? Les procédures correspondantes sont-elles difficiles à mettre en œuvre ? Quelles améliorations suggéreriez-vous ?
7. Informations additionnelles à partager avec d'autres États participants de l'OSCE, au besoin.

FSC.DEC/11/08  
5 novembre 2008  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1(A)6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis accueillent avec satisfaction la décision FSC.DEC/11/08 et se félicitent de l'ampleur du précieux travail accompli par l'Arrangement de Wassenaar sur des meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne aux fins de la mise en œuvre en tant qu'éléments standard au sein du FCS.

Les États-Unis tiennent à souligner l'intérêt qu'il y a, lors de l'utilisation de tels éléments, à tirer parti des règlements existants en matière d'exportation qui mettent l'accent sur la responsabilité incombant à l'exportateur de faire en sorte que ses agents, employés et autres personnes qui sont parties à l'exportation autorisée respectent les dispositions applicables. Fait partie intégrante de cette responsabilité la connaissance par l'exportateur des moyens de transport pour l'exportation autorisée, afin de faire en sorte qu'elle parvienne à l'utilisateur final autorisé pour l'utilisation finale autorisée. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/11/09  
25 novembre 2009

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**596ème séance plénière**

FSC Journal No 602, point 5 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 11/09  
ACTUALISATION DE LA DÉCISION No 15/02 DU FCS SUR LES AVIS  
D'EXPERTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SECTION V  
DU DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LÉGÈRES  
ET DE PETIT CALIBRE**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant les engagements auxquels les États participants ont souscrit et qui figurent dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00),

Notant qu'il a été décidé de fournir au Conseil permanent des avis d'experts sur la mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/15/02, en date du 20 novembre 2002),

Se félicitant des efforts entrepris pour promouvoir l'échange d'informations, la coopération pratique, les expériences nationales et les enseignements retirés dans la fourniture d'une assistance à des États pour le renforcement de leurs capacités nationales en vue d'une mise en œuvre efficace du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ainsi que dans le cadre des efforts plus vastes déployés pour contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Conscient de l'intérêt des mécanismes d'application plus détaillés qui ont été adoptés dans le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03), ainsi que de la nécessité de coordonner et d'harmoniser les mécanismes d'application au sein de l'OSCE,

Décide :

Que la Décision No 15/02 du FCS sera actualisée avec les avis d'experts figurant en annexe sur la mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;

La présente décision remplace la Décision No 15/02 à la date de son adoption.

## **AVIS D'EXPERTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SECTION V DU DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

### **A. Introduction**

1. Les risques pour la sécurité résultant de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée des armes légères et de petit calibre (ALPC) sont une source de préoccupation constante pour les États participants. La mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, qui traite de mesures concernant les petites armes dans le cadre de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, pourrait aider à surmonter ces risques grâce à une action coordonnée du Conseil permanent et du Forum pour la coopération en matière de sécurité. Elle pourrait aussi contribuer aux efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre le terrorisme en permettant à l'Organisation de s'attaquer à l'une des sources d'approvisionnement des réseaux terroristes.

### **B. Plan pour rendre opérationnelle la Section V**

1. La Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre crée un cadre pour l'intégration de mesures concernant les petites armes à d'autres activités de l'OSCE. Ces mesures, conformément au Document, pourraient notamment porter sur :

- L'assistance pour la sécurité et la gestion de stocks de petites armes ;
- La fourniture d'assistance pour la réduction et l'élimination de petites armes et éventuellement la supervision de ces mesures ;
- La fourniture de conseils ou d'assistance pour appliquer et renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic illicite de petites armes ;
- L'assistance à apporter à des programmes de collecte et de contrôles de petites armes.

2. Il incombe à chaque État participant de détecter toute accumulation déstabilisatrice et dissémination incontrôlée d'ALPC associées à sa situation en matière de sécurité et d'évoquer, dans le cadre du Forum ou du Conseil permanent, ses inquiétudes à cet égard. L'OSCE ne peut agir qu'en réponse à une demande concrète d'assistance d'un ou de plusieurs États participants en vue de résoudre des problèmes ayant trait aux ALPC sur leurs territoires respectifs. Il va de soi que ces mesures ne seraient prises qu'avec le consentement du gouvernement qui en fait la demande et en étroite coopération avec lui. En pareil cas, des équipes d'experts en ALPC et, le cas échéant, des missions de terrain de l'OSCE, pourraient être appelées à jouer un rôle, tant pour l'évaluation de la situation que dans le cadre d'une

participation aux éventuelles mesures prises ultérieurement. Toute implication de missions de terrain de l'OSCE dans des questions ayant trait aux ALPC devrait être conforme à leurs mandats. Ces mandats pourraient, le cas échéant, être élargis, comme indiqué dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. La consultation et la coordination avec d'autres organisations et acteurs internationaux devraient également être prises en considération. Les mesures prises par l'OSCE devraient être conformes aux étapes décrites ci-après et résumées dans le schéma figurant à l'annexe 2.

### **C. Transparence en matière de besoins et d'assistance**

1. Il incombe à chaque État participant lui-même de déterminer, en tenant compte des critères mentionnés dans la section IV du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, l'importance de ses stocks excédentaires d'ALPC, s'ils représentent un risque pour la sécurité et si une assistance extérieure est nécessaire pour remédier à ce risque.

#### **Informations devant être fournies par un État demandeur**

2. Pour faire face à la question des stocks excédentaires d'ALPC dans l'espace de l'OSCE, la collecte d'informations revêt une importance primordiale. Afin que les États participants puissent bénéficier d'une assistance appropriée, l'État demandeur devrait utiliser un questionnaire standard (voir le questionnaire type figurant à l'annexe 3).

#### **Informations devant être fournies par un État fournisseur d'assistance/donateur**

3. La collecte d'informations est tout aussi importante pour obtenir un aperçu des fonds et/ou du savoir faire disponible. Aussi, les États participants fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels sont-ils également invités à fournir des informations, lorsqu'ils le jugent utile, en réponse à un questionnaire standard (voir le questionnaire type figurant à l'annexe 4).

4. Les demandes d'assistance ainsi que les informations fournies par les États fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels au moyen de ces questionnaires seront transmises à tous les États participants et au Centre de prévention des conflits (CPC). Des informations connexes supplémentaires pourront également être fournies par les États participants demandeurs et les États participants fournisseurs d'assistance/donateurs.

### **D. Mécanisme d'assistance détaillée**

1. La procédure suivie pour le traitement d'une demande d'assistance d'un État participant sera la suivante (voir l'illustration explicative figurant à l'annexe 2) :

i) Pour amorcer la réponse de l'OSCE à la demande, le Président du Forum, ou le coordonnateur désigné pour les projets relatifs aux ALPC, en étroite coopération avec la Présidence en exercice, entamera des consultations, en informant le Forum selon

que de besoin, et pourra solliciter des informations et/ou des précisions complémentaires auprès de l'État participant qui a présenté la demande. Ces activités pourront comporter l'organisation, à l'invitation de l'État demandeur, d'une visite initiale dans le cadre de laquelle une étude de préfaisabilité pourra être effectuée. Des consultations seront engagées en vue de déterminer et de contacter les États fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels ainsi que de nouer des contacts avec les organes et institutions appropriées de l'OSCE. Le CPC aidera à assurer la liaison avec les autres organisations internationales (OI) et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes. Le CPC apportera un concours technique au Président du Forum et à la Présidence en exercice, selon que de besoin, pour répondre à la demande ;

- ii) Il pourra être jugé souhaitable que des experts effectuent une ou plusieurs visites d'évaluation pour répondre à la demande d'assistance. Des visites d'évaluation technique complémentaires seront effectuées par des équipes composées d'experts techniques figurant dans le fichier de l'OSCE et de personnel fourni par les États intéressés. Des représentants d'autres organisations internationales et d'organisations non gouvernementales pourront être inclus dans les équipes d'experts. Les visites d'évaluation, qui seront financées conformément aux procédures établies de l'OSCE, seront effectuées avec l'accord de l'État demandeur et en étroite coopération avec lui. Si une opération de terrain de l'OSCE est présente dans l'État demandeur, elle pourra aussi être associée au processus de consultation et d'évaluation, s'il y a lieu. Le chef d'équipe nommé par le Président du Forum, ou le représentant désigné, présentera le rapport final à l'issue du processus d'évaluation ;
- a) L'équipe d'experts fera le point de la situation en ce qui concerne :
- 1) La composition des stocks (nature et type d'armes légères et de petit calibre, volume) ;
  - 2) Les conditions de sécurité, y compris les questions touchant à la gestion des stocks ;
  - 3) L'évaluation des risques posés par ces stocks ;
- b) Le rapport d'évaluation, qui sera adressé à l'État ayant demandé l'assistance ainsi qu'au Forum et au Conseil permanent (CP) et aux points de contact pour les projets sur les ALPC, comportera des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui concerne :
- 1) Les parties des stocks qui devraient être détruites ;
  - 2) Les procédés à employer et les impératifs de sécurité ;
  - 3) L'évaluation des coûts et des autres incidences ;

- 4) Les conditions de stockage et de sûreté ;
  - 5) Ce qu'il y a de plus urgent à faire ;
- iii) À l'issue des consultations et de l'évaluation, le Forum examinera les incidences opérationnelles et financières qu'aurait la fourniture de l'assistance demandée ainsi que les partenaires d'exécution possibles. Si la mise en œuvre de l'assistance envisagée exige un amendement au mandat actuel d'une opération de terrain existante de l'OSCE ou comporte des conséquences financières pour l'OSCE, le Forum établira, en consultation avec le Conseil permanent, un projet de décision pour approbation par ce dernier ;
  - iv) Sur la base des informations rassemblées grâce aux mesures ci-dessus, le chef d'équipe, avec le concours du CPC, du partenaire d'exécution et de l'opération de terrain compétente, s'il y a lieu, établira un plan de projet détaillé qui donnera des précisions sur les besoins financiers du projet. Une fois que les États fournisseurs d'assistance/donateurs et l'État demandeur se seront entendus sur le plan de projet celui-ci sera soumis pour information au Forum et, s'il y a lieu, pour approbation, en étroite coopération avec la Présidence en exercice et, si besoin est, le Conseil permanent.
  - v) L'équipe de projet appliquera le plan de projet en fournissant régulièrement des informations pendant toute la durée du projet aux États fournisseurs d'assistance/donateurs et à l'État demandeur, ainsi qu'au Forum, au Conseil permanent et à l'opération de terrain de l'OSCE si elle est impliquée ;
  - vi) Une fois le projet achevé, le responsable du projet présentera le rapport final sur ses résultats au Forum et, s'il y a lieu, au Conseil permanent. Ce rapport insistera sur les enseignements retirés et sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises ;
  - vii) À l'issue des consultations initiales, il pourra être déterminé que l'on ne recherchera pas une implication directe de l'OSCE. Il pourra en être ainsi lorsque l'État demandeur et un donateur concluent un arrangement séparé. Dans les cas où l'OSCE ne sera pas impliquée directement, le Président du Forum, en coordination avec la Présidence en exercice et avec le concours du CPC, facilitera, dans le cadre des fonctions de centre d'échange, les contacts entre l'État demandeur et les donateurs potentiels, d'autres États, des organisations régionales ou internationales ou des organisations non gouvernementales. Un rapport sur les mesures prises sera présenté au Forum et au Conseil permanent.

## **E. Éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire**

1. Le Forum conseille au Conseil permanent d'envisager des mécanismes permettant de faciliter la mise en œuvre du plan d'application de la Section V en ayant recours à des ressources financières et humaines supplémentaire et à la formation. Ces mécanismes pourraient notamment inclure :

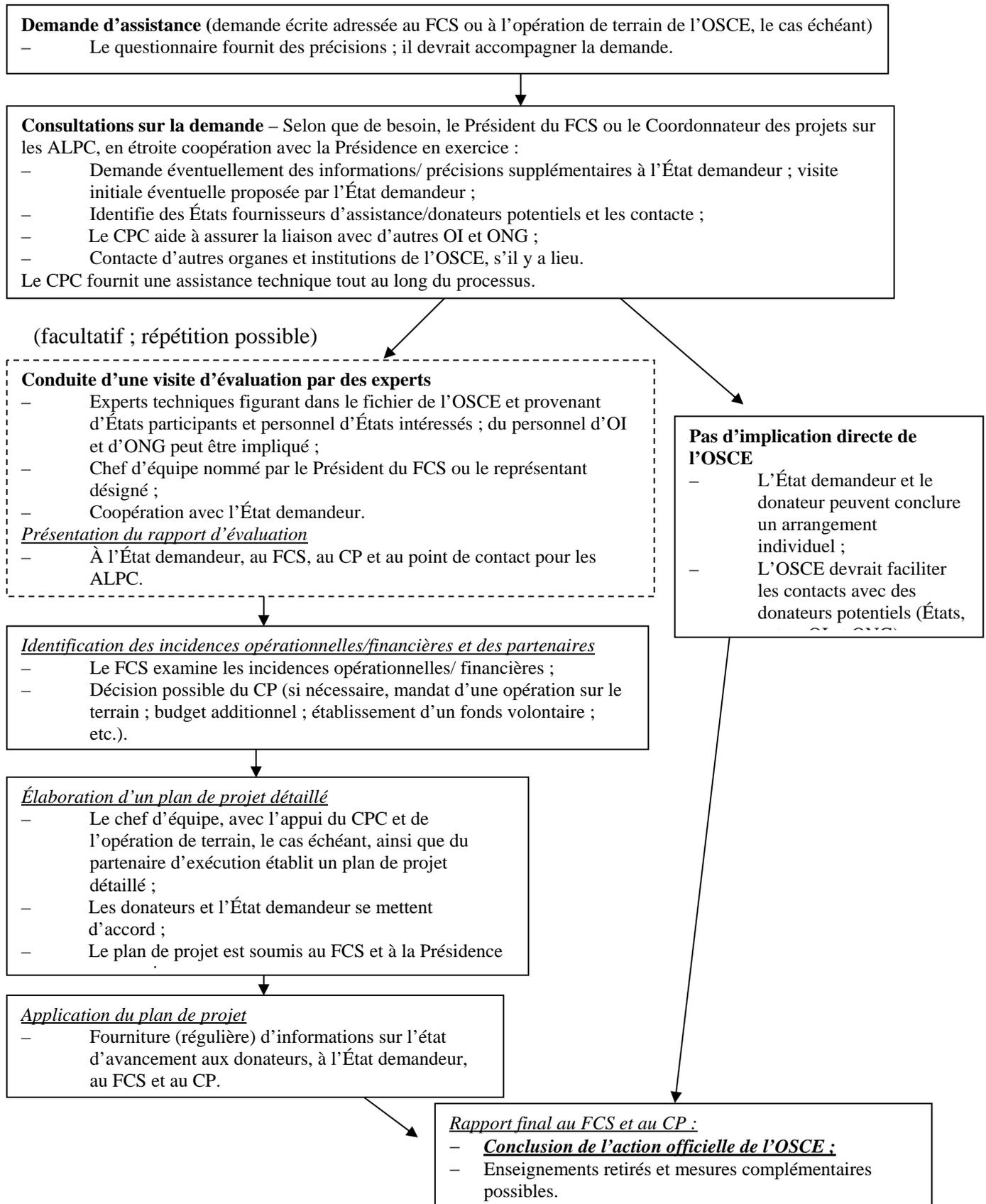
- La création d'un fonds de contributions volontaires ou d'autres arrangements financiers institués aux fins de la fourniture d'une assistance pour les ALPC ;
- Le recours à des équipes mobiles d'experts en ALPC figurant dans le fichier de l'OSCE ou provenant du programme REACT ou des États intéressés.

2. Le CPC est prié de se tenir prêt à fournir aux États participants, à leur demande, l'assistance d'experts sur les questions relatives aux ALPC directement et/ou par l'intermédiaire des missions, et à coordonner cette assistance. Le CPC est chargé d'établir et de conserver le fichier d'experts en ALPC disponibles. Le CPC est en outre instamment prié de faire mieux connaître le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre au sein des structures de l'OSCE, notamment grâce à l'organisation de cours de formation.

3. Après approbation du plan d'application de la Section V, le Forum recommande que d'autres acteurs internationaux concernés soient informés de ce plan en vue de renforcer la coordination et la coopération internationales dans le domaine des ALPC.

## **F. Dispositions finales**

1. Le CPC fera fonction de point de contact pour les projets sur les ALPC entre l'OSCE et d'autres organisations et institutions internationales.

ILLUSTRATION DE LA PROCÉDURE POUR L'EXÉCUTION  
D'UNE DEMANDE D'ASSISTANCE

## QUESTIONNAIRE TYPE POUR UN ÉTAT DEMANDEUR

1. Quels sont les excédents d'armes légères et de petit calibre, y compris les systèmes portatifs de défense aérienne, qui sont en cause ?

Dans ce paragraphe, les États demandeurs donneront par exemple, pour chaque catégorie, les indications suivantes :

- Nature de l'excédent ;
- Quantité ;
- État de l'excédent (date de péremption dépassée, endommagé, corrodé, etc.) ;
- Description géographique de leur emplacement.

2. Quels sont la nature et le degré du risque et du danger posés par ces excédents ?

Une évaluation générale de la nature et du degré du risque et du danger posés par ces excédents devrait porter sur les points suivants :

- Situation des stocks considérés (en particulier les effets sur la population locale) et mesures physiques contre le sabotage, le vol, les intrusions, le terrorisme et tout autre acte criminel ;
- Situation en matière de sûreté des stocks considérés, y compris l'état des stocks, les facteurs techniques et l'état d'entretien des bâtiments de stockage ;
- Gestion des stocks et conditions de stockage ;
- Informations détaillées sur tout incident/accident qui se serait produit récemment et mesures appropriées qui ont été prises.

3. Qu'est-ce que l'État demandeur compte faire de l'excédent ?

Les États demandeurs devront indiquer ici si leur objectif, en ce qui concerne les excédents, est fondamentalement :

- De les détruire ; ou
- D'améliorer leurs conditions de stockage afin de parer aux risques et aux dangers recensés.

#### 4. Quels sont les moyens disponibles ?

Ce paragraphe a pour objet de permettre aux États demandeurs de préciser la nature, l'ampleur et le potentiel de ces moyens ainsi que la façon dont ils pourraient être :

- Utilisés pour qu'ils résolvent eux-mêmes une partie des problèmes actuels recensés ;
- Mis à la disposition des équipes d'assistance étrangères.

Exemples :

- Moyens techniques directement liés à la destruction ou au stockage d'armes légères et de petit calibre ;
- Tous autres moyens logistiques disponibles pour appuyer les différentes mesures requises (transport, hébergement, etc.) ;
- Contribution financière éventuelle.

#### 5. Quel est le type d'assistance demandée ?

Compte tenu des différents risques et dangers ainsi que des moyens disponibles qui sont mentionnés ci-dessus, les États demandeurs devront, dans ce paragraphe, indiquer le type d'assistance nécessaire. Il pourra s'agir, par exemple, d'une assistance pour :

- Procéder à une évaluation des risques approfondie ;
- Élaborer un programme de destruction pour les stocks considérés ;
- Détruire ces excédents ;
- Élaborer et/ou exécuter un programme de collecte d'ALPC ;
- Améliorer la gestion et la sécurité des stocks ;
- Former le personnel impliqué dans la destruction ou dans la gestion et la sécurité des stocks ;
- Fournir des conseils et une assistance d'ordre technique/législatif pour renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic d'ALPC ;
- Mettre en œuvre un programme de sensibilisation.

#### 6. Informations détaillées sur l'assistance bilatérale/multilatérale déjà demandée et/ou octroyée.

7. Qui est le point de contact (PDC) ?

Il conviendra d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du PDC ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique (Réf. FSC.DEC/4/08).

8. Veuillez fournir toute autre information complémentaire que vous jugez pertinente.

## **QUESTIONNAIRE TYPE POUR UN ÉTAT FOURNISSEUR D'ASSISTANCE/DONATEUR**

1. Quel est le volume des fonds disponibles ?

Les États fournisseurs d'assistance/donateurs sont censés surtout indiquer le volume des fonds disponibles pour les programmes d'assistance ainsi que les priorités et les conditions ou restrictions fixées pour l'utilisation de ces fonds.

2. Quel est le savoir-faire disponible ?

Les États fournisseurs d'assistance/donateurs mentionneront ici, aussi précisément que possible, le savoir-faire qu'ils pourraient mettre à disposition aux fins de la fourniture d'une assistance dans les domaines suivants liés aux stocks d'ALPC :

- Évaluation des risques ;
- Élaboration de programmes de destruction et suivi de ces programmes ;
- Gestion des stocks ;
- Sécurité des stocks ;
- Élaboration et exécution de programmes de collecte d'ALPC ;
- Fourniture de conseils et d'assistance d'ordre technique/législatif pour renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic d'ALPC ;
- Formation du personnel impliqué dans la destruction des armes légères et de petit calibre ou dans la gestion des stocks.

Ils indiqueront les priorités et les conditions ou restrictions fixées pour l'utilisation de ce savoir-faire et la participation de leurs experts.

3. Quels sont les autres moyens disponibles ?

De la même manière que dans le paragraphe précédent, les États fournisseurs d'assistance/donateurs mentionnent ici les différents moyens disponibles et précisent les priorités, conditions et restrictions fixées pour leur utilisation.

4. Qui est le point de contact (PDC) ?

Il conviendra d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du PDC ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique (Réf. FSC.DEC/4/08).

5. Veuillez fournir toute autre information complémentaire que vous jugez pertinente